Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE Solstice

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-16 du 13 JAN. 2012

mettant en demeure la société PROFILEST à OTTANGE de respecter les dispositions :

- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-DEDD/IC-48 du 12 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 décembre 1998,
-de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998,
et,
- de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement, livre V titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article L.514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCTAJ-2011 en date du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment l'article 6.

VU l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-290 du 29 décembre 1998 notamment l'article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-48 en date du 12 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 autorisant la Société PROFILEST à exploiter une installation de traitement de surface à OTTANGE, notamment son article 2 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 5 janvier 2012 ;

Considérant de ce fait que cette situation est de nature à porter préjudices aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'en cas de constatation de non-respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : La société PROFILEST, située route de Nondkeil à OTTANGE, est mise en demeure respecter les prescriptions :

- de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-48 en date du 12 février 2009 modifiant l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 autorisant la Société PROFILEST à exploiter une installation de traitement de surface à OTTANGE ;

- de l'article 34 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 autorisant la Société PROFILEST à exploiter une installation de traitement de surface à OTTANGE ;

- de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de THIONVILLE
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de OTTANGE où est implantée l'entreprise.

Pour copie conforme
Le Chef [illegible]
Roland SCHNEIDER

Fait à Metz, 13 JAN 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,